

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.23.0078.F

G. D.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Pensions, poursuites et diligences du Service fédéral des pensions, dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.738.078,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2022 par la cour d'appel de Mons.

Par ordonnance du 8 novembre 2024, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le 8 novembre 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

L'article 47 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions régit la pension accordée en exécution de l'article 46 de la même loi.

Dans la mesure où il invoque la violation de cet article 47, sans faire valoir que le demandeur aurait droit à une pension en exécution de l'article 46, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Pour le surplus, aux termes de l'article 1^{er} de l'ancien Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et elle n'a point d'effet rétroactif.

En règle, une loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous

l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Les droits à la pension se constituent graduellement, à mesure de la carrière.

Une période de carrière qui a pris fin n'est donc pas une situation qui se produit ou perdure sous la loi nouvelle modifiant le régime de pension applicable à ladite carrière.

L'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs, dans la version précédant sa modification par l'article 93 de la loi du 15 mai 1984, dispose que la législation sur les pensions militaires d'ancienneté n'est pas applicable aux officiers auxiliaires.

Aux termes du même article 11, dans la version après sa modification par cet article 93, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984, les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux officiers auxiliaires.

Il s'ensuit que les dispositions des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, relatives à la pension pour ancienneté de service ne sont pas applicables à la période de carrière d'officier auxiliaire qui a pris fin avant le 1^{er} juin 1984.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, soutenant tout entier le contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent vingt et un euros septante-trois centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Eric de Formanoir, les présidents de section Christian Storck, Koen Mestdagh et Mireille Delange, le conseiller Bruno Lietaert, et prononcé en audience publique du neuf décembre deux mille vingt-quatre par le premier président Eric de Formanoir, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

Br. Lietaert

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

E. de Formanoir

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

Pour : Monsieur **G. D.**,

Partie demanderesse en cassation (ci-après, le « *demandeur* » ou le « *Monsieur D.* »),

Assisté et représenté par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 4, chez qui il est fait élection de domicile,

Contre : L'**Etat belge**, Service public fédéral des Pensions, représenté par le ministre des Pensions, poursuites et diligences du Service fédéral des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1, inscrit à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.738.078,

Partie défenderesse en cassation (ci-après, l'« *Etat belge* »).

*

* *

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Madame,
Monsieur,
Mesdames,
Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 23 septembre 2022 par la 6^{ème} chambre de la cour d'appel de Mons, dans la cause portant le numéro de rôle général 2019/RG/142 (ci-après, l'« *arrêt attaqué* »), dans les circonstances suivantes.

COPIE NON CORRIGÉE

I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉS COMME SUIV

1. Le litige est relatif au régime de pension applicable à Monsieur D..
2. Du 25 août 1969 au 24 août 1981, Monsieur D. fut pilote de chasse au sein de la force aérienne belge sous le statut d'officier auxiliaire de la force aérienne, pilotes et navigateurs.

Par courrier du 11 juin 2007, le Service des Pensions du Secteur Public (ci-après, le « **SPSP** ») lui signifia qu'il pouvait prétendre au montant annuel de 8.195,70 € à titre de pension militaire allouée au 1^{er} août 2013 en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 et que le montant exact de sa pension serait déterminé lors de la réception de son dossier.

Par courrier du 22 août 2012, le SPSP, revenant sur sa position, informa Monsieur D. qu'il ne pouvait prétendre à une pension militaire pour ses années de service. Selon le SPSP, la loi du 23 décembre 1955, en son article 11, stipule que la législation sur les pensions militaires d'ancienneté n'est pas applicable aux officiers auxiliaires et que l'article 93 de la loi du 15 mai 1984, modifiant cet article 11 en rendant ces dispositions applicables aux officiers auxiliaires, n'a pas donné d'effet rétroactif à cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Par deux courriers des 17 et 23 décembre 2012, Monsieur D. fit valoir que la loi du 23 décembre 1955 ne pouvait lui être appliquée alors qu'elle était abrogée par la loi du 28 février 2009.

Le 10 juillet 2013, jour de ses 65 ans, Monsieur D., qui exerça le métier de pilote de ligne après 1981, cessa ses activités et prit sa pension.

Par décision notifiée par courrier électronique du 27 avril 2014, portant le numéro de dossier [...], l'Office national des Pensions fixa à 4533,66 € bruts (3985,65 € nets) le montant annuel de la pension de Monsieur D., soit 377,81 € bruts par mois (332,14 € nets).

Monsieur D. introduisit un recours contre la décision de l'Office National des Pensions devant le tribunal du travail.

Par courrier recommandé du 21 avril 2014, Monsieur D. mit le SPSP en demeure de lui payer sa pension.

3. Par citation du 18 décembre 2014, Monsieur D. assigna en justice l'Etat belge.

Par jugement du 13 janvier 2017 (ci-après, le « *premier jugement* »), le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi reçut la demande et la dit non fondée.

4. Par requête du 28 février 2019, Monsieur D. interjeta appel du jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi.

Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Mons reçoit l'appel, le dit non fondé et confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

5. C'est à l'encontre de cette décision, dans la mesure où elle est définitive, que le demandeur fait valoir le moyen de cassation suivant.

*

* *

II. MOYEN UNIQUE DE CASSATION

A. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Article 11 de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la Force aérienne, pilotes et navigateurs, telle qu'elle était applicable avant son abrogation par la loi du 28 février 2009 après sa modification par la loi du 15 mai 1984 (ci-après l' « *Article 11 de la loi du 23 décembre 1955* ») ;

Articles 47 et 93 la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (ci-après la « *Loi du 15 mai 1984* ») ;

Article 6, § 1^{er} de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et du secteur privé (ci-après la « *Loi du 5 août 1968* ») ;

Article I.2 du Code civil, ainsi que, pour autant que de besoin, l'article 1^{er} de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa renumérotation en article 1^{er}, par les lois du 18 juin 2018 et 21 décembre 2018 ;

- Principe général du droit de la non-rétroactivité dès lors en matière civile.

B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. L'arrêt attaqué reçoit l'appel mais le déclare non fondé, « *confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions* » et « *condamne [Monsieur D.] aux dépens d'appel de l'intimé, non liquidés, à défaut d'état liquidatif* » (voir page 7 de l'arrêt attaqué).
2. L'arrêt attaqué se fonde sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, sur les motifs selon lesquels :

« L'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 relative aux officiers auxiliaires de la Force aérienne, pilotes et navigateurs, dans sa version

initiale, prévoit que la législation sur les pensions militaires d'ancienneté n'est pas applicable aux officiers auxiliaires.

Cette disposition a été modifiée notamment par l'article 93 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les pensions et prévoit désormais que les lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux officiers auxiliaires.

La loi du 15 mai 1984 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984, soit à une date postérieure au 24 août 1981, date à laquelle l'appelant a définitivement cessé d'exercer la fonction d'officier auxiliaire de la Force aérienne.

L'article 6, §1 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé prévoit notamment que lorsqu'un militaire est rendu à la vie civile, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins.

Il est constant qu'en application de cette loi du 5 août 1968, l'Etat belge a versé à l'Office national des pensions une somme égale aux cotisations du travailleur et à celles de l'employeur, prévues par la législation sur la pension de retraite des travailleurs salariés, dont les montants ont été calculés sur la base de la période relative à l'activité litigieuse (25 août 1969 au 24 août 1981). L'appelant reconnaît d'ailleurs bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur salarié du chef de cette activité et avoir contesté le montant de celle-ci, dans le cadre d'un recours actuellement pendant devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

C'est vainement que l'appelant invoque une jurisprudence, selon laquelle la loi applicable en ce qui concerne les conditions d'octroi et/ou

de paiement d'une pension de retraite et notamment la loi déterminant l'âge d'admission à la pension de retraite est la loi en vigueur au jour de la date de prise en cours de la pension.

En effet, le litige ne concerne pas les conditions d'octroi et de paiement de la pension de retraite à charge du Trésor public mais bien la question de savoir dans quel régime de pension, l'activité litigieuse exercée du 25 août 1969 au 24 août 1981 a ouvert un droit à la pension de retraite.

Dans ce contexte, l'appelant opère une confusion entre la détermination du régime de pension dans lequel une certaine activité ouvre un droit à la pension de retraite avec les conditions d'octroi et de paiement d'une pension de retraite dans un régime déterminé.

Il existe, à cet égard, de nombreux régimes de pension, les plus importants étant le régime des pensions à charge du Trésor public, celui des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants. Le premier cité est financé par l'impôt, le deuxième par les cotisations de sécurité sociale dues respectivement par l'employeur et par le travailleur et le troisième par les cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants, sous la précision que les déficits éventuels de ces différents régimes de pension sont comblés par les pouvoirs publics.

La loi applicable au présent litige, à savoir celle déterminant le régime de pension dans lequel l'activité litigieuse a ouvert un droit à la pension de retraite, est indissolublement liée à la législation prévoyant le non-assujettissement ou, au contraire, l'assujettissement à un régime de sécurité sociale impliquant le paiement de cotisations. Autrement dit, la loi applicable au présent litige est indissolublement liée à la loi précitée du 5 août 1968 prévoyant, en l'espèce, un assujettissement, par assimilation au régime

de pension des ouvriers, des employés ou des marins et imposant à l'Etat belge le versement d'une somme correspondant aux cotisations dues dans le cadre de ce régime.

La solution du présent litige est donc tributaire de la loi applicable à la date à laquelle l'activité litigieuse a pris fin et à laquelle la somme, prévue par la loi du 5 août 1968, en faveur de l'Office national des pensions, a été due.

La non-rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires est un principe général de droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique (Cass. 22 octobre 1970, Pas. 1971, I, 144).

Ce principe général de droit est notamment consacré par l'article 2 de l'ancien Code civil (devenu l'article 1 de ce Code, en application de la loi du 18 juin 2018), en vertu duquel la loi ne dispose que pour l'avenir et elle n'a point d'effet rétroactif.

Une loi qui serait entrée en vigueur après que l'activité litigieuse ait définitivement cessé d'être exercée, qui imposerait la restitution à l'Etat belge de la somme versée en application de la loi du 5 août 1968, qui retirerait à l'appelant le bénéfice du droit à une pension de retraite de travailleur salarié du chef de ladite activité et lui accorderait, en lieu et place, le droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, aurait incontestablement un effet rétroactif.

Tel n'est nullement le cas de l'article 93 de la loi du 15 mai 1984, ayant modifié l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 et entré en vigueur le 1^{er} juin 1984. En effet, rien ne permet de supposer que cette disposition ait le moindre effet rétroactif et déroge, de quelque manière que ce soit, au principe général de droit de non-rétroactivité de la loi nouvelle. L'appelant ne

prétend d'ailleurs pas que la disposition précitée ait un quelconque effet rétroactif.

Par ailleurs, c'est vainement que l'appelant invoque le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, en vertu duquel une nouvelle réglementation s'applique même aux effets de situations nées sous l'empire de l'ancienne réglementation, qui se produisent ou perdurent sous le régime de la nouvelle réglementation, dans la mesure où cette application ne déroge pas aux droits irrévocablement fixés.

En effet, ce principe ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, les droits de l'appelant ont été irrévocablement fixés, ainsi que cela a déjà été exposé, lorsque l'activité litigieuse a définitivement cessé d'être exercée et lorsque la somme correspondant aux cotisations prévues par le régime de pensions des travailleurs salariés a été due, en application de la loi du 5 août 1968. Ensuite, la prétention de l'appelant consiste à vouloir substituer aux effets de la situation née sous l'empire de la réglementation ancienne d'autres effets, à savoir que l'activité litigieuse ayant ouvert le droit à une pension de retraite de travailleur salarié ouvrirait désormais le droit à une pension de retraite à charge du Trésor public : cela signifie donc que la réclamation de l'appelant n'a pas pour objet des effets d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne qui se prolongeraient ou perdureraient sous l'empire de la loi nouvelle. » (voir pages 3 à 5 de l'arrêt attaqué).

3. L'arrêt attaqué en conclut que le régime de pension visé par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 tel que modifié par la loi du 15 mai 1984 n'est pas applicable à Monsieur D. (voir page 5 de l'arrêt attaqué).

C. GRIEFS

1. Aux termes de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 :

« la législation sur les pensions militaires d'ancienneté n'est pas applicable aux officiers auxiliaires ».

Cette disposition fut modifiée par l'article 93 de la loi du 15 mai 1984, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984. Suite à cette modification, l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 prévoyait que :

« les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux officiers auxiliaires »

L'article 47 de la loi du 15 mai 1984 prévoit que :

« à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le titre, et sans préjudice de l'application en cas de carrière mixte, de la loi du 14 avril 1965, la pension accordée en exécution de l'article 46 est soumise aux dispositions régissant les pensions de retraite dans le régime auquel l'intéressé a été assujetti, telles qu'elles sont en vigueur à la date de prise de cours de la pension¹. (...) ».

L'article 6, § 1^{er} de la loi du 5 août 1968 (contenu dans la Section 3 de cette loi, intitulée « *Dispositions applicables aux militaires* »), entrée en vigueur le 1^{er} avril 1961, dispose que :

« §1^{er}. Lorsqu'un militaire est rendu à la vie civile, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés :

1° pendant toute la durée de sa présence sous les armes à partir de l'âge de seize ans, s'il ne peut obtenir une pension militaire pour ancienneté de service ;

2° pendant la durée des services accomplis après la mise à la pension, lorsque ceux-ci ne peuvent entrer en ligne de compte pour la révision prévue par l'article 76 des lois sur

¹ Soulignement ajouté.

les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, modifiées par la loi du 24 avril 1958 ».

La non-rétroactivité des lois en matière civile, consacrée à l'article 2 (puis à l'article 1) de l'ancien Code civil², est un principe général du droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique³.

Ce principe est interprété en ce sens que la loi s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur, mais encore aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se poursuivent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement établis⁴.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que la rétroactivité d'une loi n'est justifiée que lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. Il est admis à cet égard que les exigences de la sécurité juridique obligent le législateur à énoncer de manière expresse le caractère rétroactif de la loi. L'application de la loi nouvelle aux situations antérieures définitivement accomplies n'est admissible que si elle est expressément déclarée applicable avec effet rétroactif à ces situations⁵.

Pour l'application des dispositions légales précitées, un droit éventuel est un droit imparfait, en formation, car il ne comprend pas tous les éléments constitutifs nécessaires à son existence. En effet, le droit éventuel est un droit dont le sort dépend d'un événement intéressant l'un de ses éléments essentiels et constitutifs, en dehors desquels son existence serait inconcevable.

L'éventualité qui caractérise ce droit touche, à la différence de la condition suspensive pour laquelle le futurisme affecte un élément accidentel et extérieur à l'acte, à ses éléments intrinsèques, constitutifs et vitaux⁶.

Avant la réalisation de l'éventualité, le droit éventuel consiste en un droit de créance si celui-ci vient à naître⁷. Une fois que l'éventualité est devenue réalité, le droit de créance accède à une existence pleine et entière.

² Et désormais à l'article 1.2 du Code civil.

³ Cass., 22 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 144.

⁴ Cass., 19 février 1987, *Pas.*, 1987, I, n° 361 ; Cass., 2 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 212.

⁵ Cass., 3 juin 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1258.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Voy. en ce sens W. Ganshof van der Meersch, concl. avant Cass., 28 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 920.

Le droit à la pension peut s'analyser comme un droit éventuel en ce sens qu'il dépend de la réalisation d'événements intrinsèques, à savoir, d'une part l'atteinte de l'âge requis et d'autre part la demande de bénéficier de la pension.

Partant, ce n'est que lors de la réalisation de ces deux éventualités que le droit à la pension existera de manière pleine et entière.

Dès lors qu'avant cette réalisation, ce droit est encore incomplet et imparfait, c'est au moment de la réalisation et donc de la véritable naissance de ce droit qu'il convient de se placer pour déterminer le régime juridique applicable.

2. En l'espèce, après avoir constaté que :

- « *Monsieur G. D. a été pilote de chasse au sein de la force aérienne belge sous le statut d'officier auxiliaire de la force aérienne, pilotes et navigateurs, du 25 août 1969 au 24 août 1981* » (voir page 3 du premier jugement) ;
- « *Monsieur G. D., qui a été, après 1981, pilote de ligne, notamment pour la compagnie Emirates Airlines, cesse ses activités et prend sa pension à la date du 10 juillet 2013, jour de ses 65 ans* » (voir page 3 du premier jugement) ;

l'arrêt attaqué décide que le régime de pension visé par l'article 11 de loi du 23 décembre 1955 n'est pas applicable à Monsieur D. (voir page 5 de l'arrêt attaqué), en se fondant sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, en substance, sur les motifs selon lesquels :

- « *l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 relative aux officiers auxiliaires de la Force aérienne, pilotes et navigateurs, dans sa version initiale, prévoit que la législation sur les pensions militaires d'ancienneté n'est pas applicable aux officiers auxiliaires* » et que « *cette disposition a été modifiée notamment par l'article 93 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les pensions et prévoit désormais que les lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux officiers auxiliaires* » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;
- « *la loi du 15 mai 1984 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984, soit à une date postérieure au 24 août 1981, date à laquelle l'appelant a définitivement cessé d'exercer la fonction d'officier auxiliaire de la Force aérienne* » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;

- « l'article 6, §1 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé prévoit notamment que lorsqu'un militaire est rendu à la vie civile, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;
- « en application de (...) [la] loi du 5 août 1968, l'Etat belge a versé à l'Office national des pensions une somme égale aux cotisations du travailleur et à celles de l'employeur, prévues par la législation sur la pension de retraite des travailleurs salariés, dont les montants ont été calculés sur la base de la période relative à l'activité litigieuse (25 août 1969 au 24 août 1981) » et « l'appelant reconnaît d'ailleurs bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur salarié du chef de cette activité et avoir contesté le montant de celle-ci, dans le cadre d'un recours actuellement pendant devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « c'est vainement que l'appelant invoque une jurisprudence, selon laquelle la loi applicable en ce qui concerne les conditions d'octroi et/ou de paiement d'une pension de retraite et notamment la loi déterminant l'âge d'admission à la pension de retraite est la loi en vigueur au jour de la date de prise de cours de la pension » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « le litige ne concerne pas les conditions d'octroi et de paiement de la pension de retraite à charge du Trésor public mais bien la question de savoir dans quel régime de pension, l'activité litigieuse exercée du 25 août 1969 au 24 août 1981 a ouvert un droit à la pension de retraite » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « l'appelant opère une confusion entre la détermination du régime de pension dans lequel une certaine activité ouvre un droit à la pension de retraite avec les conditions d'octroi et de paiement d'une pension de retraite dans un régime déterminé » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « la loi applicable au présent litige, à savoir celle déterminant le régime de pension dans lequel l'activité litigieuse a ouvert un droit à la pension de retraite, est indissolublement liée à la législation prévoyant le non-assujettissement ou, au contraire, l'assujettissement à un régime de sécurité sociale impliquant le

paiement de cotisations. Autrement dit, la loi applicable au présent litige est indissolublement liée à la loi précitée du 5 août 1968 prévoyant, en l'espèce, un assujettissement, par assimilation, au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins et imposant à l'Etat belge le versement d'une somme correspondant aux cotisations dues dans le cadre de ce régime » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

- *« la solution du présent litige est donc tributaire de la loi applicable à la date à laquelle l'activité litigieuse a pris fin et à laquelle la somme, prévue par la loi du 5 août 1968⁸, en faveur de l'Office national des pensions, a été due » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;*
- *« une loi qui serait entrée en vigueur après que l'activité litigieuse ait définitivement cessé d'être exercée, qui imposerait la restitution à l'Etat belge de la somme versée en application de la loi du 5 août 1968, qui retirerait à l'appelant le bénéfice du droit à une pension de retraite de travailleur salarié du chef de ladite activité et lui accorderait, en lieu et place, le droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, aurait incontestablement un effet rétroactif » (voir page 5 de l'arrêt attaqué) ;*
- rien ne permet de supposer que l'article 93 de la loi du 15 mai 1984 ayant modifié l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1984, ait le moindre effet rétroactif et déroge au principe général de droit de non-rétroactivité de la loi nouvelle (voir page 5 de l'arrêt attaqué) ;
- le principe d'application immédiate de la loi nouvelle *« ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce »* (voir page 5 de l'arrêt attaqué) dès lors que :
 - *« les droits de l'appelant ont été irrévocablement fixés (...) lorsque l'activité litigieuse a définitivement cessé d'être exercée et lorsque la somme correspondant aux cotisations prévues par le régime de pensions des travailleurs salariés a été due, en application de la loi du 5 août 1968 »* (voir page 5 de l'arrêt attaqué) ;

⁸ Soulignement ajouté.

- « la prétention de l'appelant consiste à vouloir substituer aux effets de la situation née sous l'empire de la réglementation ancienne d'autres effets (...) [ce qui] signifie donc que la réclamation de l'appelant n'a pas pour objet des effets d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne qui se prolongeraient ou perdureraient sous l'empire de la loi nouvelle » (voir page 5 de l'arrêt attaqué).

Or, dès lors que le droit à la pension doit s'analyser comme un droit éventuel en ce sens qu'il dépend, pour exister de manière pleine et entière, de la réalisation d'événements intrinsèques, à savoir l'atteinte de l'âge de la pension par Monsieur D. ainsi que la demande de bénéficier de cette pension, c'est bien au moment de la réalisation de ces éventualités et donc de la naissance de ce droit qu'il convient de se placer pour déterminer le régime juridique applicable.

Dès lors que dans sa version en vigueur au moment de la réalisation de ces éventualités, c'est-à-dire, le 10 juillet 2013, date à laquelle Monsieur D. a atteint l'âge de 65 ans, l'article 11 de la loi du 23 décembre 1955 prévoyait que « les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux officiers auxiliaires », le régime de pension applicable à Monsieur D. est bien celui des pensions militaires, tel qu'il est visé à l'article 6, §1^{er} de la loi du 5 août 1968.

Contrairement à ce que considère l'arrêt attaqué, une telle analyse ne méconnaît nullement le principe de non-rétroactivité des lois en matière civile, ni davantage l'article I.2 du Code civil, dès lors qu'elle conduit uniquement à l'application du cadre légal antérieur à la réalisation des éventualités, intervenue le 10 juillet 2013, et non à l'application de lois postérieures à cette date.

En outre, cette analyse repose également sur l'article 47 de la loi du 15 mai 1984 dès lors que celui-ci expose en termes clairs que la détermination du régime de pension doit être faite à la lumière des dispositions en vigueur à la date de prise de cours de la pension – *in casu*, le 10 juillet 2013.

Il découle donc des dispositions qui précèdent que la date pivot pour déterminer le régime de pension applicable dans le cas de Monsieur D. est le 10 juillet 2013, est celui de la réalisation des éventualités mentionnées plus haut, c'est-à-dire, le moment où le droit à la pension devient plein et entier et non le moment où l'activité exercée prend fin.

3. *En conséquence*, l'arrêt attaqué qui, sur la base des considérations qui précèdent, décide que le régime de pension visé par l'article 11 de loi du 23 décembre 1955 tel que modifié par la loi du 15 mai 1984 n'est pas applicable à Monsieur D. (voir page 5 de l'arrêt attaqué), n'est pas légalement justifié (violation du principe général de droit et des dispositions légales visées au moyen).

*

* *

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Monsieur, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour d'appel, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 22 février 2023

Pour le demandeur,

Son conseil,

Michèle Grégoire

Avocate à la Cour de cassation